

A-3090/18-66



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

**le projet de loi portant modification de la loi
modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aména-
gement communal et le développement urbain**

Par dépêche du 25 avril 2018, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé, alors que le texte transmis à la Chambre porte le titre de "*avant-projet*".

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question a pour objet de proroger la date limite imposée aux communes pour procéder à la refonte complète de leurs projets ou plans d'aménagement général (PAG) conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Aux termes de l'article 108, paragraphe (1), alinéa 2, de ladite loi, le délai actuel pour engager un PAG dans la procédure de refonte est le 8 août 2018. La date limite initialement prévue a été adaptée à plusieurs reprises déjà:

- le délai original était le 8 août 2010 (selon la loi du 19 juillet 2004 "*six ans à partir de l'entrée en vigueur*", c'est-à-dire à partir du 8 août 2004);
- une loi du 19 juillet 2005 a introduit la possibilité de proroger le délai de six ans "*pour une durée maximale d'un an sur délibération motivée du conseil communal et sous l'approbation du ministre (du ressort)*";
- par une loi du 28 juillet 2011, la date limite a été fixée au 8 août 2013, en prévoyant la possibilité de proroger ce délai pour une durée maximale de deux ans;
- une loi du 14 juin 2015 a porté la date limite au 8 août 2018.

Le projet de loi sous avis prévoit de prolonger ladite date butoir une nouvelle fois, jusqu'au 1^{er} novembre 2019 cette fois-ci. La Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande d'emblée si le délai supplémentaire – d'un an et de trois mois seulement – n'est pas trop court, alors que, selon l'exposé des motifs accompagnant le projet, "*plus de la moitié des communes du pays ne sont actuellement pas parvenues à réviser leur PAG*"!

Le fait que, quatorze ans après l'entrée en vigueur de la loi du 19 juillet 2004, la majorité des communes n'ont toujours pas réussi à mettre leurs PAG en conformité avec les nouvelles prescriptions légales démontre, de l'avis de la Chambre, que les procédures en la matière (études préparatoires de terrain et d'évaluation des incidences sur l'environnement à réaliser, enquêtes et consultations publiques à organiser, avis à demander auprès de divers organes et autorités, etc.) sont beaucoup trop lourdes et complexes. Malgré les mesures de simplification apportées par la loi du 3 mars 2017 dite "*Omnibus*", elles prennent encore un temps considérable pour aboutir.

La Chambre estime que le gouvernement aurait mieux fait d'alléger davantage les procédures d'élaboration des PAG pour ne pas devoir proroger à l'infini la date limite en question. En effet, la prolongation proposée par le projet sous avis risque de ne pas être la dernière.

Cela dit, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve quand même la modification projetée qui, selon l'exposé des motifs, a pour but d'éviter la sanction frappant les communes ne parvenant pas à entamer la procédure de révision du PAG avant la date butoir actuelle prévue par la loi – sanction consistant dans l'interdiction pour les communes de procéder à des modifications de leurs PAG en vigueur et d'entamer une procédure d'adoption de nouveaux plans d'aménagement particulier "*nouveau quartier*", ce qui a pour conséquence d'entraîner un blocage dans le domaine de la construction (de logements nouveaux notamment).

D'un point de vue formel, la Chambre fait encore remarquer que la phrase introductive de l'article unique du texte sous avis est à adapter comme suit:

"L'article 108, paragraphe (1), alinéa 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain prend la teneur suivante".

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 juin 2018.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF